
DÉLIBÉRATION N° 07/2006

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer une convention avec l'Organisme Coordonnateur Agréé D3E (OCAD3E) pour le reversement au SYELOM des soutiens aux tonnages et à la communication liés aux opérations de pré-collecte des déchets issus des équipements électriques et électroniques en fin de vie

Par délibération en date du 14 novembre 2006, le Comité SYELOM a autorisé le Président à signer une convention fixant les objectifs communs au SYELOM et à la société European Recycling Platform (ERP), éco-organisme agréé en matière de collecte spécifique, d'enlèvement et de valorisation des déchets issus des équipements électriques et électroniques en fin de vie autrement appelés DEEE.

A ce jour, le quasi totalité des villes et des Communauté d'Agglomération membres ont donné mandat au SYELOM pour organiser la pré-collecte, les enlèvements et le traitement des DEEE de leur territoire.

1/ Organisation de la pré-collecte et du stockage des DEEE

Le SYELOM et la société ERP travaillent actuellement sur la phase d'audit, pour déterminer les caractéristiques techniques de chacun des points d'enlèvement du territoire qui serviront à définir le forfait annuel (part fixe) et les barèmes de soutiens à la tonne (part variable), dans les conditions de l'annexe 3 à la convention jointe.

Le SYELOM devrait s'appuyer sur le dispositif suivant, repris dans l'annexe 5 de la convention jointe :

- a) Sur les déchèteries fixes existantes, sur les terrains réservés par les villes ou sur les centres techniques municipaux les plus importants soit une dizaine de points d'enlèvement au total :
 - mise en place par le SYELOM sur chaque site de deux conteneurs fermés et compartimentés (emprise au sol d'environ 32 m²) servant à stocker les DEEE sur 4 flux
 - enlèvement de tout le stock par le SYELOM dès que l'un des 4 flux atteint l'équivalent d'une « unité de transport complet », soit 1 conteneur plein
 - attribution du forfait annuel et du barème S2 pour chacun de ces principaux points d'enlèvement, soit un soutien de 81 € / tonne
- b) Sur les centres techniques municipaux plus petits soit une dizaine de points d'enlèvement au total :
 - mise en place par le SYELOM sur chaque site d'un conteneur fermé et compartimenté (emprise au sol d'environ 16 m²) servant à stocker les DEEE sur 4 flux
 - enlèvement de tout le stock par le SYELOM dès que le conteneur plein, quels que soient les flux
 - attribution du forfait annuel et du barème S1 pour chacun de ces points d'enlèvement, soit un soutien de 56 € / tonne

- c) Sur le centre de massification de notre opérateur à Gennevilliers, destiné à recevoir les tonnages des collectes en apport volontaire des déchèteries mobiles et des centres techniques municipaux non équipés de conteneur
- a. enlèvement de tout le stock par le SYELOM dès que l'un des 4 flux atteint l'équivalent d'une « unité de transport complet », soit 1 conteneur plein
 - b. attribution du forfait annuel et du barème S2 pour ce point d'enlèvement, soit un soutien de 81 € / tonne

Le SYELOM doit déterminer avec les villes, quels seront les emplacements d'implantation du dispositif d'accueil des DEEE (arrêté municipal réservant 5 places de parking minimum sur une demi-journée selon un rythme à déterminer avec chaque collectivité). Le SYELOM prendra en charge la signalisation du dispositif sur le site (barrière, signalétique), et l'accueil du public durant tout le temps de la prestation.

2/ Présentation des principaux articles de la convention

La convention à venir entre le SYELOM et l'Organisme Coordonnateur Agréé D3E (O.C.A.D.3.E.) a pour objet de régir d'une part les relations techniques et financières du programme de collecte sélective des DEEE décrites ci-dessus et d'autre part l'interface entre le SYELOM et la société ERP.

L'article 3 de la convention retrace les engagements de l'OCAD3E vis à vis du SYELOM. Ainsi, l'organisme assure le suivi et la traçabilité des tonnages qui feront l'objet d'un état trimestriel remis par la société ERP et servant au calcul et au versement des soutiens par l'OCAD3E. La contractualisation avec l'éco-coordonnateur assure au SYELOM une qualité de service et notamment :

- la fourniture gratuite des conteneurs et des contenants en nombre suffisant pour équiper les points de collecte,
- l'enlèvement des DEEE stockés dans un délai maximum de 7 jours,
- la remise du bordereau d'enlèvement, sous contrôle du SYELOM,
- la communication de toutes les informations concernant la destination et le traitement des DEEE enlevés.

Le SYELOM remplira à l'égard des toutes les villes les obligations en matière de traçabilité des déchets.

Les soutiens versés par l'Organisme Coordonnateur Agréé D3E (O.C.A.D.3.E.) au SYELOM devront compenser les coûts du dispositif de pré-collecte organisé sur la voie publique sous forme de déchèteries mobiles, ainsi que les frais de communication liés à ces nouvelles opérations. Les recettes* attendues pour financer ce dispositif peuvent être résumées ainsi :

- 21 points de regroupements pour le SYELOM	32 760 €
- 1250 tonnes / an en barème S2	101 250 €
- 500 tonnes / an en barème S1	28 000 €
- 1 050 000 habitants pris en compte pour la communication	<u>210 000 €</u>
Total prévisionnel	372 010 €

*Pour une collecte de DEEE estimée à 1,4 kg/an/hab sur l'année 2007

Il est rappelé que tous les coûts d'enlèvement des DEEE depuis les points de regroupement définis aux a), b) et c) puis de traitement (démantèlement, dépollution...) seront entièrement à la charge de l'éco-organisme.

L'article 4 de la convention régit les engagements du SYELOM vis à vis de l'OCAD3E. Le SYELOM décide donc des mesures opérationnelles nécessaires, en cohérence avec l'organisation générale du service public de gestion des déchets ménagers.

Le SYELOM met à la disposition de la société ERP tous les DEEE qu'elle a collectés sélectivement, séparés en 4 flux distincts et stockés dans les contenants mis à disposition. Le SYELOM s'engage à respecter les quantités minimales d'enlèvement en fonction du profil du point de collecte et garantit l'accessibilité des sites et des horaires d'accès.

Enfin, le SYELOM veille à garantir tous les incidents susceptibles de perturber l'organisation des enlèvements et notamment la présence de produits impropres au recyclage dans les lots enlevés.

L'article 7 de la convention vise enfin le recours aux acteurs du réemploi. Le SYELOM et la société ERP pourront définir le ou les partenaires autorisés à prélever directement sur un point de collecte, des appareils en vue d'activités de réemploi. Les quantités prélevées seront comptabilisées dans les tonnages ouvrant droit au versement des compensations financières.

Il est rappelé que les dons des particuliers, faits directement aux organisations de l'économie sociale et solidaire hors des points de collecte, ne seront pas comptabilisés dans les tonnages ouvrant droit à compensation.

**LE COMITE
ENTENDU L'EXPOSE DU PRESIDENT**

VU les directives 2002/95/CE et 2002/96/CE du 27 janvier 2003,
VU le code de l'environnement,
VU le décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005,
VU l'arrêté du 09 août 2006 relatif à l'agrément de la société ERP,
VU l'arrêté du 22 septembre 2006 relatif à l'agrément de l'OCAD3E,
VU les termes de la convention à venir, jointe à la présente délibération,

DELIBERE

APPROUVE les termes de la convention fixant les objectifs communs au SYELOM et à l'Organisme Coordonnateur Agréé D3E (O.C.A.D.3.E.), et relative à la collecte spécifique, à l'enlèvement et à la valorisation des déchets issus des équipements électriques et électroniques en fin de vie.

AUTORISE le Président à signer ladite convention correspondante.

**Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président**